



**Wicht Jean-Daniel**

Vraie décharge ou faux comblement agricole

Cosignataires :

Date de dépôt :

12.10.18

DIAF/DAEC

**Dépôt**

Notre canton applique avec rigueur son plan directeur cantonal lorsqu'il s'agit d'autoriser de nouvelles aires d'exploitation de gravier ou de nouvelles décharges de matériaux terreux. Il prend en compte les besoins du marché tout en assurant un équilibre avec la protection de l'environnement. Ces installations sont soumises à un permis d'exploiter dont les exigences, pour préserver l'environnement et la remise en culture à la fin de l'exploitation, sont importantes et onéreuses. Cette manière de procéder est juste, équitable et elle garantit une saine concurrence entre les entreprises développant ces installations.

Le plan directeur cantonal admet aussi des modifications de terrain, des comblements sur des aires agricoles à certaines conditions. Ces modifications doivent répondre à un besoin spécifique et être limitées en volume à la couverture du besoin uniquement. On parle d'aménagements permettant de diminuer un obstacle artificiel particulièrement dérangerant pour l'exploitation agricole. La création d'une modification du terrain en vue d'éliminer des matériaux terreux ou d'excavation n'est pas admise.

Hors, récemment, sur le territoire de la commune de Vuisternens-devant-Romont, une entreprise a été autorisée à remblayer des matériaux terreux sur une surface agricole. Ce qui surprend, c'est l'importance du volume qui va pouvoir être mis en décharge, probablement plus de de 50'000 m<sup>3</sup>. Cette situation inhabituelle m'amène à poser au Conseil d'Etat (CE) les questions suivantes :

1. Est-ce que le CE considère cette nouvelle décharge comme un comblement permettant de diminuer un obstacle naturel ?
2. Quel est la nature de cet obstacle pénalisant l'exploitation agricole ?
3. S'il s'agit d'une zone humide, n'aurait-on pas simplement dû drainer le terrain ?
4. Quelles sont les exigences fixées pour ce comblement en vue de protéger l'environnement ?
5. Quel est le service de l'Etat qui a fixé les exigences et qui a donné l'autorisation de réaliser ce comblement ?
6. Dans quel délai le terrain doit-il être remis en état ?
7. Les décharges étant publiques, selon la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions, est-ce que les entreprises sont autorisées à déverser des matériaux, et à quel prix ?
8. Est-ce que des contrôles seront menés pour vérifier si les conditions d'exploitation fixées sont respectées ?
9. Si oui, quel est le service de l'Etat qui sera habilité à faire ces contrôles ?

10. Est-ce que la commune peut, dans cette situation, percevoir une taxe sur chaque m<sup>3</sup> déversé, pour l'utilisation de son réseau routier ?
11. Combien d'autorisations similaires ont été données ces 5 dernières années ?
12. Est-ce que des demandes similaires sont actuellement en cours d'analyse auprès des services de l'Etat ?
13. Est-ce que l'outil de planification des décharges sur le canton de Fribourg inclut les comblements agricoles ?

Cette situation est inquiétante car elle peut amener de nombreux acteurs de la construction à rechercher des dépressions agricoles à combler créant un marché parallèle qui ne respecterait plus la clause du besoin et qui entraînerait très vite une distorsion de la concurrence.

—